

Document:-
A/CN.4/SR.3285

Compte rendu analytique de la 3285e séance

sujet:
**Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa
soixante-septième session**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2015, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

85. Le PRÉSIDENT dit que la Commission poursuivra l'examen de ce paragraphe à sa séance plénière suivante.

La séance est levée à 13 heures.

3285^e SÉANCE

Mardi 4 août 2015, à 15 h 5

Président: M. Narinder SINGH

Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (suite)

Chapitre VIII. *Les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités (suite)* [A/CN.4/L.861 et Add.1]

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à reprendre l'examen, paragraphe par paragraphe, du document A/CN.4/L.861/Add.1 en commençant par les paragraphes 20 et 21, laissés en suspens à la précédente séance.

C. *Texte des projets de conclusion sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités adoptés provisoirement par la Commission jusqu'à présent (suite)*

2. TEXTE DU PROJET DE CONCLUSION ET DU COMMENTAIRE Y RELATIF ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION (suite)

Commentaire du projet de conclusion II (Actes constitutifs d'organisations internationales) [suite]

Paragraphe 20 (fin)

2. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose de modifier les deux premières phrases du paragraphe 20 comme suit: «La Cour internationale de Justice, même si elle n'a pas expressément mentionné l'article 31, paragraphe 3 a, pour interpréter l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte à la lumière de la Déclaration de l'Assemblée générale sur les relations amicales entre États, a néanmoins insisté sur "l'attitude des Parties et des États à l'égard de certaines résolutions de l'Assemblée générale" et sur leur consentement à ces textes. Dans ce contexte, des auteurs ont conclu que des accords ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 3 a, peuvent dans certaines circonstances, résulter des actes d'organes pléniers d'organisations internationales comme l'Assemblée générale des Nations Unies, ou être exprimés par ces actes.» Relevant que la référence à Alan Boyle et Christine Chinkin dans la note de bas de page dont l'appel se trouve après les mots «des Nations

Unies» est moins précise que les autres références, il propose de la supprimer et d'ajouter, à la fin de cette note, la phrase suivante: «Toutes les résolutions auxquelles se réfèrent les auteurs ont été adoptées par consensus.» Pour ce qui est de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, intitulée «Mesures visant à éliminer le terrorisme international», il confirme qu'elle a bien été adoptée elle aussi par consensus.

Les propositions sont retenues.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21 (fin)

3. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose de modifier le paragraphe 21 comme suit: «Le paragraphe 2 mentionne la pratique d'une organisation internationale. La pratique d'une organisation internationale peut être générée par la pratique d'un organe, mais aussi par la pratique conjointe de deux organes ou davantage.»

4. Sir Michael WOOD dit que le mot «conjointe» n'est pas nécessaire et propose de le supprimer.

La proposition est retenue.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

5. M. FORTEAU propose de remplacer, dans la dernière phrase, les mots «était une condition suffisante pour établir» par «permettait d'établir» pour refléter plus fidèlement ce qui est dit par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*.

La proposition est retenue.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.

Paragraphe 23 à 25

Les paragraphes 23 à 25 sont adoptés.

Paragraphe 26

6. M. FORTEAU, relevant que, de manière générale, les commentaires ne comportent que des références doctrinales anglophones, dit qu'il serait approprié d'ajouter quelques sources francophones et propose de renvoyer, dans la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe, après la référence à l'avis consultatif de 1996, à l'ouvrage de Denys Simon intitulé *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales*³³⁶ (p. 379 à 384).

7. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a pas d'objection à cette proposition. Il tient toutefois à souligner que la plupart des références qui figurent dans les

³³⁶ D. Simon, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales*, Paris, Pedone, 1981.

commentaires sont tirées de décisions de la Cour internationale de Justice, lesquelles sont publiées à la fois en anglais et en français, les deux langues faisant foi.

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 27 à 31

Les paragraphes 27 à 31 sont adoptés.

Paragraphe 32

8. M. TLADI dit que, telle qu'elle est libellée, la cinquième phrase peut porter à croire que les accords et la pratique ultérieurs ne sont pertinents qu'au regard de l'objet et du but du traité alors qu'ils le sont également au regard du sens ordinaire à attribuer aux termes d'un traité et au regard de son contexte. Il propose donc de modifier cette phrase comme suit : « De fait, de manière générale, les accords ultérieurs et la pratique ultérieure peuvent être pertinents pour préciser le sens ordinaire à attribuer aux termes d'un traité, son contexte et son objet et son but », et d'insérer une note de bas de page dans laquelle il serait renvoyé aux paragraphes pertinents du premier rapport sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités³³⁷.

9. M. MURPHY propose de supprimer les trois dernières phrases du paragraphe, qui prêtent à confusion parce que le Rapporteur spécial y fait une analogie entre deux éléments pourtant très différents, à savoir les accords et la pratique ultérieurs des parties à un traité et la pratique des organisations internationales en tant que telle.

10. Sir Michael WOOD doute que l'adverbe « nécessairement » dans la troisième phrase soit pleinement justifié au regard de ce qui est dit par la Cour internationale de Justice dans son avis sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et propose de le remplacer par « généralement ».

11. Le PRÉSIDENT propose de laisser le paragraphe en suspens pour permettre au Rapporteur spécial de s'entretenir avec les membres concernés.

Paragraphe 33

12. M. MURPHY propose de remplacer dans le texte anglais *to take* par *taking* dans la deuxième phrase du paragraphe.

La proposition est retenue.

13. M. FORTEAU fait observer que le problème soulevé par M. Tladi à propos du paragraphe 32 se pose aussi en l'espèce. Il serait bon que, lors de leurs consultations, les membres examinent simultanément les paragraphes 32 et 33 et les modifient de manière identique.

14. Le PRÉSIDENT propose de laisser provisoirement les paragraphes 32 et 33 en suspens afin de permettre au Rapporteur spécial de s'entretenir avec les membres qui ont fait des propositions et d'y revenir ultérieurement.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 34

15. M. FORTEAU propose d'ajouter dans la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de la première phrase la référence ci-après : « Anne Peters, "L'acte constitutif de l'organisation internationale", dans *Droit des organisations internationales*, 2013, LGDJ, p. 216 à 218. »

16. M. MURPHY propose de modifier la première phrase du paragraphe de façon qu'elle se lise comme suit : « Ainsi, l'article 5 de la Convention de Vienne permet d'appliquer les règles d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32 d'une manière qui tienne compte de la pratique d'une organisation internationale en tant que telle, dans l'interprétation de son acte constitutif, y compris compte tenu du caractère institutionnel spécifique de l'organisation internationale ou de la pratique concernée en tant qu'aspect de l'objet et du but du traité. » En revanche, la note se rapportant à cette phrase devrait être supprimée car le débat académique dont il est question, bien qu'intéressant, n'apporte pas d'éclairage utile au projet.

17. Sir Michael WOOD dit qu'il souscrit aux propositions de M. Murphy et qu'il souhaiterait pour sa part supprimer la fin de la première phrase à partir des mots « y compris pour tenir compte du caractère [...] ». Il estime que, si la note susmentionnée devait être maintenue, elle devrait être complétée pour étayer par une source l'affirmation contenue dans le membre de phrase « si cette approche a été reconnue en particulier pour les traités fondateurs de l'Union européenne, elle n'est pas généralement acceptée pour la plupart des autres organisations internationales ».

18. M. NOLTE (Rapporteur spécial) approuve les modifications proposées par M. Murphy. Cela étant, il ne croit pas que la première phrase devrait être abrégée comme l'a proposé Sir Michael Wood car le caractère institutionnel spécifique d'une organisation internationale est un élément important qu'il importe de mentionner. S'agissant de la note dont l'appel se trouve à la fin de la première phrase, il signale que la Tunisie a proposé la création d'un tribunal constitutionnel international et que des débats sur le caractère constitutionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et de la Convention américaine relative aux droits de l'homme sont en cours. La Commission ne peut pas s'abstenir de mentionner ce débat, qui n'est pas qu'un débat académique. Elle doit montrer qu'elle est au courant de son existence, sans pour autant donner son avis sur la question. Le Rapporteur spécial estime donc que la note devrait être maintenue.

19. M. McRAE estime lui aussi que la note de bas de page susmentionnée devrait être maintenue, car nombre de lecteurs seraient surpris que la Commission semble ignorer l'existence de ce débat. Par ailleurs, il propose de remplacer à la dernière ligne de la note les mots « elle n'est pas généralement acceptée » par « elle est plus controversée ».

20. Sir Michael WOOD dit que, si la Commission décidait de conserver la note, le Rapporteur spécial devrait la compléter en citant des auteurs qui ont une autre opinion

³³⁷ *Annuaire...* 2013, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/660.

sur la question qui en fait l'objet. Faisant observer que certains États n'ont pas de constitution, il demande si le membre de phrase «inspirée par le droit constitutionnel interne» ne pourrait pas être supprimé.

21. M. NOLTE (Rapporteur spécial) invite Sir Michael Wood à lui communiquer des noms de commentateurs qui rejettent l'interprétation constitutionnelle des instruments constitutifs afin de compléter la note de bas de page. Il propose d'abrégé la phrase introductive de la note en supprimant les mots «associé aux principes et valeurs consacrés dans leur acte constitutif» et, compte tenu de la remarque de Sir Michael Wood, de modifier la première phrase de la note de façon à dire que l'interprétation constitutionnelle «peut être inspirée du droit constitutionnel interne». Enfin, il dit qu'il souscrit à la proposition de modification faite par M. McRae.

22. M. HMOUD ne voit pas de lien logique entre la seconde phrase du paragraphe et la première et souhaiterait des explications sur ce point.

23. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit que la seconde phrase fait implicitement référence au projet de conclusion 3³³⁸, dans lequel la Commission a traité le point de savoir si l'interprétation d'un traité pouvait évoluer avec le temps. Si les membres de la Commission estiment nécessaire de le préciser et de donner des exemples concrets pour éviter toute confusion, des exemples de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice pourront être insérés dans le paragraphe.

24. M. FORTEAU se dit de plus en plus sceptique quant à la pertinence du paragraphe et ne voit pas du tout ce que recouvre la notion de «caractère institutionnel spécifique» ni en quoi elle se rattache à la question du rôle de la pratique ultérieure. À son avis, le paragraphe n'éclaire pas le projet de conclusion et complique plutôt les choses.

25. M. KOLODKIN, appuyant ces remarques, dit que le «caractère institutionnel spécifique» est certes un aspect important, mais qu'il s'agit d'un élément nouveau dont le Comité de rédaction n'a pas débattu et qui ne reflète pas les discussions que la Commission a tenues en plénière. Il ne voit donc pas l'utilité de le faire figurer dans le paragraphe.

26. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de distinguer la référence à une interprétation constitutionnelle des instruments constitutifs figurant dans la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de la première phrase, d'une part, et la mention du «caractère institutionnel spécifique de l'organisation internationale» dans le paragraphe, d'autre part. Il précise qu'il a ajouté le terme «spécifique» pour répondre aux préoccupations de certains membres; or d'aucuns semblent maintenant douter que chaque organisation internationale ait un caractère institutionnel propre, alors que cela est attesté par une jurisprudence bien établie. M. Nolte estime peu judicieux de revenir sur cette jurisprudence et de passer sous silence cet aspect important. Le minimum que la Commission puisse faire est de faire mention du débat en cours dans la note de bas de page.

27. Sir Michael WOOD dit que s'il existe une jurisprudence établie sur la question, elle doit être citée dans la note de bas de page.

28. Le PRÉSIDENT propose que le Rapporteur spécial s'entretienne avec les membres qui ont fait des observations en vue de soumettre ultérieurement une version du paragraphe modifiée en conséquence.

La proposition est retenue.

Paragraphe 35

29. M. MURPHY propose de modifier la première phrase du paragraphe en se fondant sur les corrections qui ont été apportées au paragraphe 21, de façon qu'elle se lise comme suit: «Le paragraphe 3, comme le paragraphe 2, vise la pratique de l'organisation internationale dans son ensemble, et non celle d'un de ses organes. La pratique de l'organisation internationale considérée peut découler du comportement d'un organe, mais elle peut aussi être constituée par le comportement de plusieurs de ses organes pour être représentative.»

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 36

30. M. TLADI dit qu'il y a une contradiction implicite entre le paragraphe 3 du projet de conclusion 11 et le projet de conclusion 5³³⁹ et que celle-ci est reflétée notamment dans la dernière phrase. Ces deux projets de conclusion concernent des points distincts: le paragraphe 3 du projet de conclusion 11 traite des accords et de la pratique ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, tandis que le projet de conclusion 5 traite des accords et de la pratique ultérieurs au sens de l'article 31, paragraphe 3. M. Tladi propose par conséquent de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

31. M. FORTEAU dit qu'il y a effectivement une contradiction entre le projet de conclusion 11 et les dispositions d'autres projets de conclusion, puisque, par le passé, la Commission a défini la pratique ultérieure au sens de l'article 32 comme étant uniquement la pratique des parties aux traités, mais que, dans le paragraphe à l'étude, elle considère que la pratique des organisations internationales est une pratique au sens de l'article 32. Il estime qu'il faut assumer le problème d'articulation entre les projets de conclusion en conservant la dernière phrase du paragraphe.

32. M. TLADI dit qu'à sa connaissance les membres n'ont jamais limité la pratique au sens de l'article 32 à la pratique des États parties.

33. M. MURPHY dit qu'il partage l'avis de M. Tladi sur ce dernier point. Il estime en outre qu'il n'est pas utile d'indiquer que la Commission pourra revenir sur le libellé du projet de conclusion 5 car il a déjà été dit à deux reprises dans le commentaire qu'elle pourra réexaminer certains éléments. Il propose donc également de supprimer la dernière phrase.

³³⁸ *Annuaire...* 2013, vol. II (2^e partie), p. 25.

³³⁹ *Ibid.*, p. 36.

34. M. FORTEAU, répondant à M. Tladi, rappelle que le paragraphe 3 du projet de conclusion 4³⁴⁰ et le paragraphe 1 du projet de conclusion 5 visent les parties à un traité, et qu'une organisation internationale n'est pas partie à son traité.

35. Sir Michael WOOD propose, en guise de compromis, de déplacer la dernière phrase à la fin de la note de bas de page dont l'appel se trouve après les mots «règles de l'organisation».

36. M. SABOIA et M. ŠTURMA approuvent la solution proposée par Sir Michael Wood.

Le paragraphe 36 est adopté avec la modification proposée par Sir Michael Wood.

Paragraphe 37

Le paragraphe 37 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure dans la version anglaise.

Paragraphe 38

Le paragraphe 38 est adopté.

Paragraphe 39

37. M. MURPHY dit que l'emploi soudain de l'expression «la "pratique établie de l'organisation"» dans la dernière phrase peut prêter à confusion car, dans les paragraphes 3 et 4 du projet de conclusion 11, les expressions employées sont «[l]a pratique d'une organisation internationale» et «toute règle pertinente de l'organisation». Il n'est pas opposé à cette expression que l'on trouve aussi dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, mais propose simplement de l'explicitier étant donné que c'est la première fois qu'elle apparaît dans le commentaire. Il lui semblerait donc utile de déplacer la dernière phrase du paragraphe 42 à la fin du paragraphe 39.

38. M. NOLTE (Rapporteur spécial) propose, pour répondre à la préoccupation de M. Murphy, de faire référence à la Cour internationale de Justice plutôt qu'à un auteur dans la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin du paragraphe 42. En effet, selon la Cour, «la pratique générale» de l'organisation peut être plus vaste que la simple «pratique propre» de l'organisation, ce pourquoi il serait judicieux de parler de «chevauchement terminologique».

39. M. MURPHY dit que, si les trois notions «pratique de l'organisation en tant que telle», «pratique générale de l'organisation» et «pratique établie de l'organisation» recouvrent vraiment des réalités différentes, il serait bon, pour chacune d'entre elles, de donner des explications au lecteur.

40. M. NOLTE (Rapporteur spécial) estime qu'il ne faut pas indiquer précisément les liens entre chacune de ces notions, d'autant qu'il est possible que la Cour internationale de Justice ne l'ait pas fait non plus, mais simplement signaler que dans ce domaine plusieurs termes existent et peuvent se recouper.

41. M. ŠTURMA propose, pour simplifier le débat et être plus cohérent, de n'employer que l'expression «pratique établie», qui apparaît déjà dans de précédents travaux de la Commission.

42. M. MURPHY propose d'ajouter une phrase qui se lirait comme suit: «La notion de "pratique établie" diffère de la notion de "pratique de l'organisation en tant que telle" et aussi de celle de "pratique générale de l'organisation". Elle peut néanmoins recouper en partie cette dernière notion.»

43. M. NOLTE (Rapporteur spécial), après avoir consulté M. Murphy, propose d'ajouter la phrase «L'expression "pratique établie de l'organisation" a une portée plus restreinte que l'expression "pratique de l'organisation" en tant que telle» à la fin du paragraphe 39.

La proposition est retenue.

Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 40

44. M. FORTEAU dit qu'il est gêné par l'interprétation que le Rapporteur spécial donne de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Il propose de supprimer le paragraphe 40 dans son intégralité car il n'existe pas de jurisprudence explicite de la Cour qui exclue la prise en considération des accords aux fins d'interprétation.

45. M. TLADI estime que le projet d'articles dans son ensemble est «eurocentré» et qu'il faudrait davantage s'intéresser aux approches des autres organisations régionales en ce qui concerne les accords et la pratique ultérieurs.

46. M. NOLTE (Rapporteur spécial) fait observer qu'il a mentionné le Tribunal andin de justice et que, malgré ses efforts, il a eu du mal à trouver des sources provenant d'autres organisations régionales. Certaines pratiques sont, semble-t-il, plus «visibles» que d'autres. L'exemple de jurisprudence donné dans le paragraphe ne sert qu'à montrer qu'il est possible que les règles d'une organisation excluent la prise en compte des accords intervenus entre les parties au sujet de l'interprétation de ses actes constitutifs.

47. M. TLADI dit que l'on ne devrait pas s'arrêter au fait que certaines pratiques ne sont pas immédiatement accessibles. Elles peuvent en réalité refléter des points de vue très différents, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'orientation du débat.

48. M. FORTEAU dit que les propos de M. Tladi confirment la nécessité de supprimer le paragraphe 40. Il fait également valoir que la pratique de la Commission, lorsqu'elle adopte une clause sans préjudice, est de ne pas commenter les règles spéciales qui sont visées par ladite clause et que c'est précisément ce que l'on tente de faire dans le paragraphe. Compte tenu de ces nombreuses contradictions et incertitudes, le mieux serait de supprimer le paragraphe.

49. Sir Michael WOOD dit qu'il est favorable à la proposition de M. Forteau tendant à supprimer l'intégralité

³⁴⁰ Ibid., p. 29 et 30.

du paragraphe 40, mais qu'un compromis pourrait consister à ne supprimer que la seconde moitié du paragraphe, après la phrase «Le Tribunal de justice andin a adopté une approche comparable^[note]», auquel cas la note de bas de page dont l'appel se trouve à la fin de cette phrase devrait être étoffée par des exemples tirés de la jurisprudence dudit tribunal au lieu de simplement renvoyer à un article du *European Law Journal*.

50. M. NOLTE (Rapporteur spécial) dit qu'il peut fournir des exemples de la jurisprudence du Tribunal de justice andin si la Commission le juge nécessaire. Si toutefois une majorité de membres estiment que l'analyse de la pratique de la Cour de Justice de l'Union européenne qui figure au paragraphe 40 n'est pas pertinente aux fins du commentaire relatif au paragraphe 4 du projet de conclusion 11, il consentira, bien qu'il soit convaincu du contraire, à la suppression du paragraphe afin de ne pas prolonger indûment le débat.

51. Après un échange de vues auquel prennent part M^{me} JACOBSSON, M. FORTEAU, M. PETRIČ, M. WAKO et M. MURPHY, le PRÉSIDENT croit comprendre qu'à l'exception de M^{me} Jacobsson, les autres membres sont favorables à la suppression du paragraphe 40.

Le paragraphe 40 est supprimé.

Paragraphe 41

Le paragraphe 41 est adopté.

Paragraphe 42

52. M. MURPHY propose, compte tenu des modifications apportées au paragraphe 39, de supprimer la dernière phrase du paragraphe.

Le paragraphe 42, ainsi modifié, est adopté.

53. Le PRÉSIDENT, rappelant que des consultations informelles doivent avoir lieu au sujet des paragraphes laissés en suspens, dit que la Commission achèvera l'examen du document A/CN.4/L.861/Add.1 à la séance suivante.

Chapitre V. Protection de l'atmosphère (A/CN.4/L.858 et Add.1)

54. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner, paragraphe par paragraphe, le document A/CN.4/L.858.

A. Introduction

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. Examen du sujet à la présente session

Paragraphe 3

55. Sir Michael WOOD, faisant observer que la Sixième Commission en tant que telle ne formule pas de commentaires, propose de substituer, dans la deuxième phrase,

«au sein de» à «par», ce qui donnerait ainsi: «Sur la base de son premier rapport, à la lumière des commentaires formulés au sein de la Commission ainsi que de la Sixième Commission de l'Assemblée générale [...]»

56. M. TLADI propose de supprimer, dans la version anglaise, les mots *In each instance* au début de la phrase «*In each instance, draft guidelines were presented* [...]».

Les propositions sont retenues.

57. M. MURPHY rappelle que, lors de l'adoption du chapitre VII sur les crimes contre l'humanité, la Commission a décidé, pour éviter tout risque de confusion, de ne pas reproduire dans des notes de bas de page les projets tels qu'ils avaient initialement été proposés par le Rapporteur spécial dès lors qu'elle en avait adopté une version modifiée pendant la session. Conformément à cette décision, il faudrait supprimer la note de bas de page dont l'appel se trouve dans la deuxième phrase après les mots «définition de l'atmosphère».

58. M. MURASE (Rapporteur spécial) dit qu'il avait au contraire cru comprendre que ce qui avait été décidé dans le cas du chapitre sur les crimes contre l'humanité n'avait pas vocation à s'appliquer à tous les chapitres, et considère pour sa part que la note de bas de page susmentionnée doit être conservée.

59. M. TLADI dit ne pas avoir d'opinion tranchée concernant l'opportunité de maintenir ou non la note de bas de page, mais qu'il importe que la Commission se conforme à ses propres décisions. Or elle est convenue d'appliquer à l'ensemble du rapport la décision qu'elle avait prise de supprimer les notes de bas de page contenant les propositions initiales du Rapporteur spécial dans le chapitre sur les crimes contre l'humanité.

60. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit ne pas partager la certitude de M. Tladi quant à la généralisation de cette décision de la Commission. Il estime pour sa part que la préférence du Rapporteur spécial doit être prise en considération et il soutient le maintien de la note de bas de page préconisé par M. Murase.

61. M. HMOUD dit que la pratique de la Commission n'a jamais été uniforme dans ce domaine et qu'il est personnellement d'avis que le maintien de la note de bas de page servirait la transparence et la lisibilité du rapport.

62. M. CANDIOTI souhaite lui aussi que la note de bas de page soit conservée.

63. M. PARK dit qu'il importe d'assurer la cohérence du rapport de la Commission et que, si l'on maintient la note de bas de page dans le chapitre à l'examen, il faudrait réintroduire les notes de bas de page qui ont été supprimées dans le chapitre sur les crimes contre l'humanité.

64. M^{me} ESCOBAR HERNÁNDEZ dit que, bien qu'étant favorable au maintien des notes de bas de page, elle avait cru comprendre que ce qui avait été décidé pour le chapitre sur les crimes contre l'humanité s'appliquerait à l'ensemble du rapport.

65. M. SABOIA dit que l'intérêt de la note de bas de page n'est pas tant d'assurer la transparence que de faciliter l'accès à l'information. Certes, les projets proposés par le Rapporteur spécial peuvent être consultés dans son deuxième rapport (A/CN.4/681), mais il est indéniablement plus pratique de pouvoir s'y reporter directement dans le rapport de la Commission. La note de bas de page dont l'appel se trouve dans la deuxième phrase après les mots « définition de l'atmosphère » devrait donc être maintenue.

66. M. NOLTE dit que l'expérience a montré que le fait de reproduire dans des notes de bas de page du rapport de la Commission des projets de texte qui ne sont plus d'actualité est source de confusion pour les États, ce pourquoi il serait favorable à la suppression de la note de bas de page susmentionnée. Toutefois, si l'on conserve cette note comme le souhaite le Rapporteur spécial, il faut en remanier la phrase introductive de façon à faire ressortir plus clairement que le texte reproduit n'est pas celui qui a été adopté par la Commission à la session en cours.

67. M. FORTEAU, soutenant la proposition de M. Nolte, propose que l'on s'inspire de la note 530 figurant au paragraphe 71 du rapport de la Commission sur les travaux de la soixante-sixième session³⁴¹, et que l'on regroupe dans une même note l'ensemble des projets de directive proposés par le Rapporteur spécial, au lieu de reproduire chaque projet de directive dans une note distincte comme c'est actuellement le cas. La note commencerait par la phrase suivante : « Les projets de directive tels que proposés par le Rapporteur spécial se lisaient comme suit (pour le texte des projets de directive adoptés par la Commission et les commentaires correspondants, voir la section C) : [...] »

La proposition est retenue.

68. Le PRÉSIDENT dit qu'au vu des échanges qui ont eu lieu, la question de savoir si une pratique constante doit être établie en matière de reproduction, dans le rapport de la Commission, des projets proposés par les rapporteurs spéciaux dont une version modifiée a été adoptée en plénière au cours de la session pourra donner lieu à de plus amples discussions au titre du point de l'ordre du jour concernant les méthodes de travail.

Le paragraphe 3 est adopté avec les deux modifications rédactionnelles proposées par Sir Michael Wood et M. Tladi et la nouvelle note de bas de page proposée par M. Forteau.

La séance est levée à 18 h 5.

3286^e SÉANCE

Mercredi 5 août 2015, à 10 heures

Président: M. Narinder SINGH

Présents: M. Al-Marri, M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna,

M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Projet de rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (suite)

Chapitre V. Protection de l'atmosphère (suite) [A/CN.4/L.858 et Add.1]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre V du projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.858.

B. Examen du sujet à la présente session (fin)

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

2. M. MURASE (Rapporteur spécial) dit que la date du dialogue avec les scientifiques devrait être modifiée comme suit : « 7 mai 2015 ». Dans le texte de la note de bas de page, l'expression « Swedish Environmental Research Institute » doit être remplacée par « Président du Groupe de travail des effets, Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, CEE ».

3. Sir Michael WOOD propose de remplacer, dans la première phrase du texte anglais, la formule *The debate of the Commission was coupled with a dialogue with scientists* par *In addition to the debate of the Commission, there was a dialogue with scientists*.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

4. M. FORTEAU dit que, dans la deuxième phrase, l'expression « un projet de directive » devrait être remplacée par « le projet de directive 4, qu'il avait proposé dans son second rapport ». En outre, il faudrait insérer une note renvoyant à la note de bas de page dont l'appel se trouve dans le paragraphe 3, à la quatrième phrase, après les mots « protéger l'atmosphère », dans laquelle figure le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial.

Le paragraphe 6, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté, sous réserve qu'il soit complété par le Secrétariat.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

³⁴¹ *Annuaire... 2014*, vol. II (2^e partie), p. 113.